

Bogotá D.C., 18 de octubre de 2016

Doctor
JOSÉ LUIS SALAZAR LÓPEZ
Dirección de Nuevas Creaciones
Superintendencia de Industria y Comercio
Ciudad

Superintendencia de Industria y Comercio



Radicado: NC2016/0000092 Folios 15
Dependencia: 2020 Fecha: 2016-10-18 16:51:33
Tipo aplicación: Documentos independientes

Expediente	NC2016/0000092
Patente	DERIVADOS DE ISOQUINOLEÍNA, SU PROCEDIMIENTO DE PREPARACIÓN Y LAS COMPOSICIONES FARMACÉUTICAS QUE LOS CONTIENEN
Solicitante	LES LABORATORIES SERVIER
Asunto	COMPLEMENTO DE INFORMACIÓN

CLAUDETTE VERNOT HERNÁNDEZ, mayor de edad, identificada con la cédula de ciudadanía No. 51.722.517 expedida en Bogotá, portadora de la tarjeta profesional No. 57.111 del Consejo Superior de la Judicatura, actuando en calidad de apoderada de LES LABORATORIES SERVIER, conforme al poder que obra en el expediente, por medio del presente escrito, me dirijo a su Despacho para adjuntar la siguiente documentación a la solicitud de patente de la referencia:

- Copia del informe preliminar internacional sobre la patentabilidad (Formulario PCT/IB/373 en idioma inglés y francés).
- Copia de la notificación relativa a la transmisión de la copia del informe preliminar internacional sobre la patentabilidad (Formulario PCT/IB/338 y PCT/IB/326)

Atentamente,



Claudette Vernet Hernández
C.C. No. 51.722.517 de Bogotá.
T.P. No. 57.111 del C.S de la J.

Maguilar@estrategiajuridica.co
PRowel@estrategiajuridica.co



Estrategia
Jurídica
REVISADO



2

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS PCT/FR2015/050415

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION RELATIVE À LA
TRANSMISSION DE LA COPIE DU RAPPORT
PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SUR LA
BREVETABILITÉ (CHAPITRE I DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS)
(Règle 44bis.1.c) du PCT)

Destinataire :

LES LABORATOIRES SERVIER
35 rue de Verdun
F-92284 Suresnes Cedex
FRANCE

Date d'expédition (jour/mois/année) 01 septembre 2016 (01.09.2016)		
Référence du dossier du déposant ou du mandataire 56922		AVIS IMPORTANT
Demande internationale n° PCT/FR2015/050415	Date du dépôt international (jour/mois/année) 20 février 2015 (20.02.2015)	Date de priorité (jour/mois/année) 21 février 2014 (21.02.2014)
Déposant LES LABORATOIRES SERVIER		

Le Bureau international transmet ci-joint une copie du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I du Traité de coopération en matière de brevets)

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé Simin Baharlou
n° de télécopieur +41 22 338 82 70	courriel : pt09.pct@wipo.int

2

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS PCT/FR2015/050415

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION DE TRANSMISSION DE COPIES
DE LA TRADUCTION DU RAPPORT D'EXAMEN
PRELIMINAIRE INTERNATIONAL
SUR LA BREVETABILITE (CHAPITRE I OU CHAPITRE II
DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS)

(règles 44bis.3.c) et 72.2 du PCT)

Destinataire :

LES LABORATOIRES SERVIER
35 rue de Verdun
F-92284 Suresnes Cedex
FRANCE

Date d'expédition (jour/mois/année) 01 septembre 2016 (01.09.2016)	F-92284 Suresnes Cedex FRANCE
Référence du dossier du déposant ou du mandataire 56922	NOTIFICATION IMPORTANTE
Demande internationale n° PCT/FR2015/050415	Date du dépôt international (jour/mois/année) 20 février 2015 (20.02.2015)
Déposant LES LABORATOIRES SERVIER	

1. Transmission de la traduction au déposant.

- ☒ Le Bureau international transmet ci-joint copie de la traduction en langue anglaise du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I).
- ☐ Le Bureau international transmet ci-joint copie de la traduction en langue anglaise du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II).

2. Transmission d'une copie de la traduction aux offices désignés ou élus.

Le Bureau international notifie au déposant qu'une copie de cette traduction a été transmise aux offices désignés ou élus suivants qui exigent la traduction en question:

Aucun

Les offices désignés ou élus suivants ayant renoncé à l'exigence selon laquelle la transmission doit être effectuée à cette date recevront une copie de cette traduction du Bureau international seulement à leur demande:

AE, AG, AL, AM, AO, AP, AT, AU, AZ, BA, BB, BG, BH, BN, BR, BW, BY, BZ, CA, CH, CL, CN, CO, CR, CU, CZ, DE, DK, DM, DO, DZ, EA, EC, EE, EG, EP, ES, FI, GB, GD, GE, GH, GM, GT, HN, HR, HU, ID, IL, IN, IR, IS, JP, KE, KG, KN, KP, KR, KZ, LA, LC, LK, LR, LS, LU, LY, MA, MD, ME, MG, MK, MN, MW, MX, MY, MZ, NA, NG, NI, NO, NZ, OA, OM, PA, PE, PG, PH, PL, PT, QA, RO, RS, RU, RW, SA, SC, SD, SE, SG, SK, SL, SM, ST, SV, SY, TH, TJ, TM, TN, TR, TT, TZ, UA, UG, US, UZ, VC, VN, ZA, ZM, ZW

3. **Rappel concernant la traduction dans la ou l'une des langues officielles de l'office ou des offices élus.**

Il est rappelé au déposant que, lorsqu'une traduction de la demande internationale doit être remise à un office élu, cette traduction doit comporter la traduction de toute annexe du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II).

Il appartient au déposant d'établir la traduction en question et de la remettre directement à chaque office élu intéressé dans le délai applicable (règle 74.1). Voir le volume II du *Guide du déposant du PCT* pour de plus amples renseignements.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé Simin Baharlou
n° de télécopieur +41 22 338 82 70	courriel : pt09.pct@wipo.int

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ (chapitre I du Traité de coopération en matière de brevets)

(règle 44bis du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire 56922	POUR SUITE À DONNER		Voir le point 4 ci-dessous
Demande internationale no. PCT/FR2015/050415	Date du dépôt international (jour/mois/année) 20 February 2015 (20.02.2015)	Date de priorité (jour/mois/année) 21 February 2014 (21.02.2014)	
Classification internationale des brevets (8 ^e édition, sauf indication d'une édition antérieure) Voir les informations pertinentes dans le formulaire PCT/ISA/237			
Déposant LES LABORATOIRES SERVIER			

1. Le présent rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) est établi par le Bureau international au nom de l'administration chargée de la recherche internationale selon la règle 44bis.1.a). 2. Ce RAPPORT comprend un total de 6 feuilles, y compris la présente feuille de couverture. Dans les feuilles jointes, toute référence à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale doit être entendue, à la place, comme une référence au rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I).																									
3. Le présent rapport contient des indications relatives aux points suivants : <table border="0"> <tr> <td>☒</td> <td>Cadre n° I</td> <td>Base de l'opinion</td> </tr> <tr> <td>☐</td> <td>Cadre n° II</td> <td>Priorité</td> </tr> <tr> <td>☐</td> <td>Cadre n° III</td> <td>Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle</td> </tr> <tr> <td>☐</td> <td>Cadre n° IV</td> <td>Absence d'unité de l'invention</td> </tr> <tr> <td>☒</td> <td>Cadre n° V</td> <td>Déclaration motivée selon l'article 35.2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration</td> </tr> <tr> <td>☐</td> <td>Cadre n° VI</td> <td>Certains documents cités</td> </tr> <tr> <td>☐</td> <td>Cadre n° VII</td> <td>Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale</td> </tr> <tr> <td>☒</td> <td>Cadre n° VIII</td> <td>Certaines observations relatives à la demande internationale</td> </tr> </table>	☒	Cadre n° I	Base de l'opinion	☐	Cadre n° II	Priorité	☐	Cadre n° III	Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle	☐	Cadre n° IV	Absence d'unité de l'invention	☒	Cadre n° V	Déclaration motivée selon l'article 35.2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration	☐	Cadre n° VI	Certains documents cités	☐	Cadre n° VII	Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale	☒	Cadre n° VIII	Certaines observations relatives à la demande internationale	4. Le Bureau international communiquera le présent rapport aux offices désignés conformément aux règles 44bis.3.c) et 93bis.1 mais pas avant l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité (règle 44bis.2), sauf si le déposant a présenté une requête expresse à cet égard en vertu de l'article 23.2).
☒	Cadre n° I	Base de l'opinion																							
☐	Cadre n° II	Priorité																							
☐	Cadre n° III	Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle																							
☐	Cadre n° IV	Absence d'unité de l'invention																							
☒	Cadre n° V	Déclaration motivée selon l'article 35.2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration																							
☐	Cadre n° VI	Certains documents cités																							
☐	Cadre n° VII	Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale																							
☒	Cadre n° VIII	Certaines observations relatives à la demande internationale																							

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Geneva 20, Switzerland no de télécopieur +41 22 338 82 70		Date d'établissement du présent rapport 23 August 2016 (23.08.2016) Fonctionnaire autorisé Simin Baharlou e-mail: pt09.pct@wipo.int
---	--	--

PATENT COOPERATION TREATY

TRANSLATION

PCT

WRITTEN OPINION OF THE
INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITY

(PCT Rule 43bis.1)

From the
INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITY

To:

Date of mailing (day/month/year) **See Form PCT/ISA/210**

Applicant's or agent's file reference

56922

FOR FURTHER ACTION

See paragraph 2 below

International application No.

PCT/FR2015/050415

International filing date (day/month/year)

20.02.2015

Priority date (day/month/year)

21.02.2014

International Patent Classification (IPC) or both national classification and IPC

C07D217/02 C07D217/24 C07D405/06 A61K31/472 A61P9/00

Applicant

LES LABORATOIRES SERVIER

1. This opinion contains indications relating to the following items:

- ☒ Box No. I Basis of the opinion
- ☐ Box No. II Priority
- ☐ Box No. III Non-establishment of opinion with regard to novelty, inventive step and industrial applicability
- ☐ Box No. IV Lack of unity of invention
- ☒ Box No. V Reasoned statement under Rule 43bis.1(a)(i) with regard to novelty, inventive step or industrial applicability; citations and explanations supporting such statement
- ☐ Box No. VI Certain documents cited
- ☐ Box No. VII Certain defects in the international application
- ☒ Box No. VIII Certain observations on the international application

2. **FURTHER ACTION**

If a demand for international preliminary examination is made, this opinion will be considered to be a written opinion of the International Preliminary Examining Authority ("IPEA") except that this does not apply where the applicant chooses an Authority other than this one to be the IPEA and the chosen IPEA has notified the International Bureau under Rule 66.1bis(b) that written opinions of this International Searching Authority will not be so considered.

If this opinion is, as provided above, considered to be a written opinion of the IPEA, the applicant is invited to submit to the IPEA a written reply together, where appropriate, with amendments, before the expiration of 3 months from the date of mailing of Form PCT/ISA/220 or before the expiration of 22 months from the priority date, whichever expires later.

For further options, see Form PCT/ISA/220.

Name and mailing address of the ISA/EP

Date of completion of this opinion

Authorized officer

Facsimile No.

Telephone No.

**WRITTEN OPINION OF THE
INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITY**

International application No.

PCT/FR2015/050415

Box No. 1

Basis of this opinion

1. With regard to the **language**, this opinion has been established on the basis of:
 - ☒ the international application in the language in which it was filed
 - ☐ a translation of the international application into _____, which is the language of a translation furnished for the purposes of international search (Rules 12.3(a) and 23.1(b)).
2. ☐ This opinion has been established taking into account the **rectification of an obvious mistake** authorized by or notified to this Authority under Rule 91 (Rule 43bis.1(a)).
3. ☐ With regard to any **nucleotide and/or amino acid sequence** disclosed in the international application, this opinion has been established on the basis of a sequence listing:
 - a. ☐ forming part of the international application as filed:
 - ☐ in the form of an Annex C/ST.25 text file.
 - ☐ on paper or in the form of an image file.
 - b. ☐ furnished together with the international application under PCT Rule 13ter.1(a) for the purposes of international search only in the form of an Annex C/ST.25 text file.
 - c. ☐ furnished subsequent to the international filing date for the purposes of international search only:
 - ☐ in the form of an Annex C/ST.25 text file (Rule 13ter.1(a)).
 - ☐ on paper or in the form of an image file (Rule 13ter.1(b) and Administrative Instructions, Section 713).
4. ☐ In addition, in the case that more than one version or copy of a sequence listing has been filed or furnished, the required statements that the information in the subsequent or additional copies is identical to that forming part of the application as filed or does not go beyond the application as filed, as appropriate, were furnished.
5. Additional comments:

7

WRITTEN OPINION OF THE INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITY		International application No. PCT/FR2015/050415
Box No. V	Reasoned statement under Rule 43bis.1(a)(i) with regard to novelty, inventive step or industrial applicability; citations and explanations supporting such statement	
1. Statement		
Novelty (N)	Claims <u>1-18</u> YES Claims _____ NO	
Inventive step (IS)	Claims <u>1-18</u> YES Claims _____ NO	
Industrial applicability (IA)	Claims <u>1-18</u> YES Claims _____ NO	
2. Citations and explanations:		
1. The documents cited in the international search report do not disclose compounds with formula (I) according to claim 1 (see, in particular, the fact that Ra1 to Ra5 cannot be all simultaneously H, and that Ra1 and Ra2 cannot form, together with the carbon atoms bearing same, a dioxole ring). The subject matter of claims 1 to 18 is thus novel with regard to the prior art (PCT Articles 33(1) and (2)). 2. D1 = WO 2007/000240 A, which also relates to isoquinoline derivative Rho kinase inhibitors (see the relevant parts indicated in the ISR), is considered to be the most relevant prior art for assessing the inventive step. Given the relatively significant structural modification with respect to the active compounds in D1 (in particular, the compulsory -L-piperidine substituent in position 6 of isoquinoline, has been removed), the preparation of the compounds in claim 1 aiming at providing new Rho kinase-inhibitors, and the conservation of the expected properties, were not <i>a priori</i> obvious. Thus, the subject matter of claims 1 to 18 can also be		

7

WRITTEN OPINION OF THE
INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITY

International application No.

PCT/FR2015/050415

Box No. V

Reasoned statement under Rule 43bis.1(a)(i) with regard to novelty, inventive step or industrial applicability;
citations and explanations supporting such statement

considered to be inventive (PCT Articles 33(1) and (3)).

WRITTEN OPINION OF THE
INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITY

International application No.

PCT/FR2015/050415

Box No. VIII Certain observations on the international application

The following observations on the clarity of the claims, description, and drawings or on the question whether the claims are fully supported by the description, are made:

Certain observations; clarity PCT Article 6

1. In claim 1, the definitions of Ra1-Ra3 are unclear. The meanings of "Ra1 and Ra2 can form together with the carbon atoms which they bear, a tetrahydro-2H-pyran-4-amine or 1-(tetrahydro-2H-pyran-4-yl)methanamine heterocycle" and "Ra2 and Ra3 can form together with the carbon atoms which they bear, a cyclopentanamine, N-cyclopentylglycinamide or a 1-methylcyclopentanamine hydrocarbon ring" page 281, lines 20-27, are totally obscure.

2. Independent claims 10 to 12 should make reference to claim 1 for compounds with formula (I). Claim 11 should make reference to claim 10 for compounds with formula (Ia), and claim 12, to claim 11, for compounds with formula (Ib).

10

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ (chapitre I du Traité de coopération en matière de brevets)

(règle 44bis du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire 56922	POUR SUITE À DONNER Voir le point 4 ci-dessous	
Demande internationale no. PCT/FR2015/050415	Date du dépôt international (jour/mois/année) 20 February 2015 (20.02.2015)	Date de priorité (jour/mois/année) 21 February 2014 (21.02.2014)
Classification internationale des brevets (8 ^e édition, sauf indication d'une édition antérieure) Voir les informations pertinentes dans le formulaire PCT/ISA/237		
Déposant LES LABORATOIRES SERVIER		

1. Le présent rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) est établi par le Bureau international au nom de l'administration chargée de la recherche internationale selon la règle 44bis.1.a). 2. Ce RAPPORT comprend un total de 6 feuilles, y compris la présente feuille de couverture. Dans les feuilles jointes, toute référence à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale doit être entendue, à la place, comme une référence au rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I).																								
3. Le présent rapport contient des indications relatives aux points suivants : <table border="0"> <tr> <td>☒</td> <td>Cadre n° I</td> <td>Base de l'opinion</td> </tr> <tr> <td>☐</td> <td>Cadre n° II</td> <td>Priorité</td> </tr> <tr> <td>☐</td> <td>Cadre n° III</td> <td>Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle</td> </tr> <tr> <td>☐</td> <td>Cadre n° IV</td> <td>Absence d'unité de l'invention</td> </tr> <tr> <td>☒</td> <td>Cadre n° V</td> <td>Déclaration motivée selon l'article 35.2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration</td> </tr> <tr> <td>☐</td> <td>Cadre n° VI</td> <td>Certains documents cités</td> </tr> <tr> <td>☐</td> <td>Cadre n° VII</td> <td>Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale</td> </tr> <tr> <td>☒</td> <td>Cadre n° VIII</td> <td>Certaines observations relatives à la demande internationale</td> </tr> </table> 4. Le Bureau international communiquera le présent rapport aux offices désignés conformément aux règles 44bis.3.c) et 93bis.1 mais pas avant l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité (règle 44bis.2), sauf si le déposant a présenté une requête expresse à cet égard en vertu de l'article 23.2).	☒	Cadre n° I	Base de l'opinion	☐	Cadre n° II	Priorité	☐	Cadre n° III	Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle	☐	Cadre n° IV	Absence d'unité de l'invention	☒	Cadre n° V	Déclaration motivée selon l'article 35.2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration	☐	Cadre n° VI	Certains documents cités	☐	Cadre n° VII	Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale	☒	Cadre n° VIII	Certaines observations relatives à la demande internationale
☒	Cadre n° I	Base de l'opinion																						
☐	Cadre n° II	Priorité																						
☐	Cadre n° III	Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle																						
☐	Cadre n° IV	Absence d'unité de l'invention																						
☒	Cadre n° V	Déclaration motivée selon l'article 35.2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration																						
☐	Cadre n° VI	Certains documents cités																						
☐	Cadre n° VII	Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale																						
☒	Cadre n° VIII	Certaines observations relatives à la demande internationale																						

	Date d'établissement du présent rapport 23 August 2016 (23.08.2016)
Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Geneva 20, Switzerland no de télécopieur +41 22 338 82 70	Fonctionnaire autorisé Simin Baharlou e-mail: pt09.pct@wipo.int

AP

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Destinataire :		PCT OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE (règle 43bis.1 du PCT)	
voir le formulaire PCT/ISA/220			
Référence du dossier du déposant ou du mandataire voir le formulaire PCT/ISA/220		Date d'expédition (jour/mois/année) PCT/ISA/210 (deuxième feuille) voir le formulaire	
Demande internationale No. PCT/FR2015/050415		Date du dépôt international (jour/mois/année) 20.02.2015	Date de priorité (jour/mois/année) 21.02.2014
Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB INV. C07D217/02 C07D217/24 C07D405/06 A61K31/472 A61P9/00			
Déposant LES LABORATOIRES SERVIER			
1. La présente opinion contient des indications relatives aux points suivants : ☒ Cadre n° I Base de l'opinion ☐ Cadre n° II Priorité ☐ Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle ☐ Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention ☒ Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1.a)i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration ☐ Cadre n° VI Certains documents cités ☐ Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale ☒ Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale 2. SUITE À DONNER Si une demande d'examen préliminaire internationale est présentée, la présente opinion sera considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf dans le cas où le déposant a choisi une administration différente de la présente administration aux fins de l'examen préliminaire international et que l'administration considérée a notifié au Bureau international, selon la règle 66.1bis.b), qu'elle n'entend pas considérer comme les siennes les opinions écrites de la présente administration chargée de la recherche internationale. Si, comme cela est indiqué ci-dessus, la présente opinion écrite est considérée comme l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant est invité à soumettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international une réponse écrite, avec le cas échéant des modifications, avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi du formulaire PCT/ISA/220 ou avant l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant le dernier devant être appliqué. Pour plus de détails sur les possibilités offertes au déposant, se référer au formulaire PCT/ISA/220.			
Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale  Office européen des brevets D-80298 Munich Tél. +49 89 2399 - 0 Fax: +49 89 2399 - 4465		Date à laquelle la présente opinion a été établie voir le formulaire PCT/ISA/210	
		Fonctionnaire autorisé N° de téléphone +49 89 2399-0 	

12

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE**

Demande internationale n°
PCT/FR2015/050415

Cadre n° I Base de l'opinion

1. En ce qui concerne la **langue**, la présente opinion a été établie sur la base
 - ☒ de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.
 - ☐ d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante, qui est la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).
2. ☐ La présente opinion a été établie en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règle 43bis.1.a)).
3. ☐ En ce qui concerne **la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale, la présente opinion a été effectuée sur la base d'un listage des séquences :
 - a. ☐ faisant partie de la demande internationale telle que déposée :
 - ☐ sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25.
 - ☐ sur papier ou sous forme d'un fichier image.
 - b. ☐ remis avec la demande internationale en vertu de la règle 13ter.1.a), exclusivement aux fins de la recherche internationale, sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25.
 - c. ☐ remis postérieurement à la date de dépôt international exclusivement aux fins de la recherche internationale :
 - ☐ sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25 (règle 13ter.1.a)).
 - ☐ sur papier ou sous forme d'un fichier image (règle 13ter.1.b) et instruction administrative 713).
4. ☐ De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences a été déposée ou remise, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles faisant partie de la demande telle que déposée et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.
5. Commentaires complémentaires :

42

13

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE**

Demande internationale n°
PCT/FR2015/050415

Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43b/s.1(a)(i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1. Déclaration

Nouveauté	Oui : Revendications	<u>1-18</u>
	Non : Revendications	
Activité inventive	Oui : Revendications	<u>1-18</u>
	Non : Revendications	
Possibilité d'application industrielle	Oui : Revendications	<u>1-18</u>
	Non : Revendications	

2. Citations et explications

voir feuille séparée

Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

Les observations suivantes sont faites au sujet de la clarté des revendications, de la description et des dessins ou de la question de savoir si les revendications se fondent entièrement sur la description :

voir feuille séparée

13

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE
INTERNATIONALE (FEUILLE SÉPARÉE)**

Demande internationale n°

PCT/FR2015/050415

Ad point V

Déclaration motivée; citations et explications

1. Les documents cités dans le rapport de recherche internationale ne divulguent pas de composés de formule (I) selon la revendication 1 (voir en particulier le fait que Ra1 à Ra5 ne peuvent pas tous être simultanément H, et que Ra1 et Ra2 ne peuvent pas former ensemble avec les atomes de carbone qui les portent un cycle dioxole).

L'objet des revendications 1 à 18 est donc nouveau vis-à-vis de cet état de la technique (Articles 33(1)(2) PCT).

2. D1= WO 2007/000240 A, qui concerne également des dérivés d'isoquinoléine inhibiteurs de la Rho kinase (voir les parties pertinentes indiquées dans le RRI), est considéré comme l'art antérieur le plus pertinent pour l'évaluation de l'activité inventive.

Compte-tenu de la modification structurale relativement importante par rapport aux composés actifs de D1 (le substituant -L-pipéridine obligatoire en position 6 de l'isoquinoléine a notamment été retiré), la préparation des composés de la revendication 1 dans le but de fournir de nouveaux inhibiteurs de la Rho kinase et la conservation des propriétés désirées n'étaient pas évidentes a priori.

Par conséquent, l'objet des revendications 1 à 18 peut aussi être reconnu comme inventif (Articles 33(1)(3) PCT).

Ad point VIII

Certaines observations; clarté, Article 6 PCT

1. Dans la revendication 1, les définitions de Ra1-Ra3 ne sont pas claires. Les significations de "Ra1 et Ra2 peuvent former ensemble avec les atomes de carbone qui les portent un hétérocycle tétrahydro-2H-pyran-4-amine ou 1-(tétrahydro-2H-pyran-4-yl)méthanamine" et de "Ra2 et Ra3 peuvent former ensemble avec les atomes de carbone qui les portent un cycle hydrogénocarboné cyclopentanamine, N-cyclopentylglysinamide ou 1-méthylcyclopentanamine" p.281 l.20-27 sont complètement obscures.

15

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE
INTERNATIONALE (FEUILLE SÉPARÉE)**

Demande internationale n°

PCT/FR2015/050415

2. Les revendications indépendantes 10 à 12 devraient référer à la revendication 1 pour les composés de formule (I). La revendication 11 devrait référer à la revendication 10 pour les composés de formule (Ia) et la revendication 12 à la revendication 11 pour les composés de formule (Ib).

15